



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination Interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2023-10 – 06- 0000 6

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

N.R.J AUTO 82
410 RD 820
lotissement « Gandillou »
82440 REALVILLE

régularisation administrative et suspension de l'exploitation d'une installation
d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage

article L.171-7 du Code de l'environnement

installations classées pour la protection de l'environnement

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE);

Vu l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié le 14 avril 2020, relatif aux agréments des exploitants des centres de véhicules hors d'usage et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (*installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage*) de la nomenclature des ICPE ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 1^{er} septembre 2023, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 8 septembre 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant la nomenclature des ICPE et notamment la rubrique suivante :

Rubrique	Désignation	Régime
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage.	E

Considérant que la surface à prendre en compte dans le critère de classement est la somme des surfaces élémentaires occupées par les différentes activités mentionnées dans le libellé de la rubrique n° 2712 sont celles :

- occupées pour le stockage des véhicules avant leur démontage,
- occupées pour les ateliers de démontage et/ou de cisailage, ainsi que celles :
- affectées au stockage des déchets issus de ces activités,
- utilisées par les équipements connexes à ces activités.

Considérant que la surface estimée par l'inspection des installations classées, du fait des méthodes d'exploitation de l'exploitant est d'environ 716 m² soit supérieure au seuil des 100 m² ;

Considérant qu'il y a lieu de détenir un agrément préfectoral pour réceptionner et démonter des véhicules hors d'usage dès le premier véhicule ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 16 mai 2023, que l'exploitant réalise sans l'enregistrement et l'agrément requis, une activité d'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement et l'agrément requis est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment en termes de pollution des sols, l'absence de rétention constatée sur le site pouvant occasionner en cas d'épandage de produits polluants une infiltration dans les sols et dans la nappe phréatique ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que l'article L.171-7 du code précité dispose que « l'autorité administrative compétente peut par le même acte ou par un acte distinct, suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs ou la poursuite des travaux, opérations, activités ou aménagements jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la déclaration ou sur la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification, à moins que des motifs d'intérêt général et en particulier la préservation des intérêts protégés par le présent code ne s'y opposent » ;

Considérant qu'aucun motif d'intérêt général ou de préservation des intérêts protégés n'est de nature à laisser persister l'exploitation sans titre de l'installation ;

Considérant que la poursuite de l'activité de l'exploitant en situation irrégulière porte atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code précité liées, notamment, à la pollution des sols ;

Considérant que, dès lors, il y a lieu de prononcer la suspension de l'activité irrégulière constatée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en demeure

L'entreprise N.R.J AUTO 82 est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage qu'elle exploite 410 RD 820 – lotissement « Gandillou » - 82440 REALVILLE, soit :

- en déposant, à la préfecture de Tarn-et-Garonne, un dossier de demande d'enregistrement relatif à la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'un dossier de demande d'agrément « *centre VHU* »,
- en cessant ses activités et en évacuant l'ensemble des véhicules hors d'usages et pièces associées s'y rapportant.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans les **huit jours**, l'exploitant doit faire connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt des dossiers (enregistrement et agrément), ces derniers doivent être déposés dans un délai de **trois mois**. L'exploitant fournit dans un délai **d'un mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution des dossiers (devis daté signé avec la mention « *bon pour accord* » et date prévisionnelle de dépôt des dossiers) ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans un délai de **trois mois** et l'exploitant transmet, à la préfecture de Tarn-et-Garonne, dans le même délai les éléments prévus par les articles R.512-46-26 et suivants du Code de l'environnement.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 : Suspension

Le fonctionnement de l'installation relevant de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des ICPE et/ou nécessitant l'obtention d'un agrément préfectoral est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la régularisation administrative de cette activité.

Article 3 : Sanctions

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté dans le **déla**i prévu au même article et à l'article 2 du présent arrêté, la **fermeture** ou la **suppression** des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément aux dispositions du II l'article L.171-7 du Code de l'environnement.

Article 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise au chef de l'unité interdépartementale de la DREAL Occitanie ainsi qu'au maire de Réalville et sera notifié au gérant de l'entreprise N.R.J AUTO 82.

Montauban, le 06 OCT. 2023

Le préfet

Pour le préfet,
La secrétaire générale

Edwige DARRACQ

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV - 31000 TOULOUSE - Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet de Tarn et Garonne - 2 Allée de l'Empereur, 82000 MONTAUBAN. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires - Grande Arche de la Défense - Paroi sud / Tour Séquoia - 92055 La DEFENSE. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.